



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Norvège	2



II. Résumé analytique

Norvège

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Norvège dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Norvège a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 29 juin 2006.

L'application par la Norvège des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle d'examen. Le résumé analytique de cet examen a été publié le 10 décembre 2013 (CAC/COSP/IRG/I/2/1/Add.25).

Selon sa Constitution, la Norvège est une monarchie dotée d'un système parlementaire multipartite. Le Chef de l'État est le Roi, dont le rôle est symbolique et cérémoniel. Il n'intervient pas activement ni régulièrement dans les activités gouvernementales. En Norvège, le parlement national (Storting) est monocaméral et exerce le pouvoir législatif suprême.

Les principales sources du droit norvégien sont la Constitution, les lois votées par le parlement, les décrets royaux, le droit de l'Union européenne et le droit international, ainsi que les travaux préparatoires et la jurisprudence¹. Les traités internationaux ne sont pas directement applicables et doivent être transposés dans la législation norvégienne.

La législation pertinente comprend la Constitution, la loi sur l'administration publique, la loi sur la concurrence, la loi sur l'environnement de travail, la loi sur la fonction publique, la loi électorale, la loi sur les partis politiques, la loi sur l'enregistrement des nominations et des intérêts financiers des membres du Gouvernement, la loi sur la passation des marchés publics, la loi sur la liberté d'information, la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi sur la procédure pénale, le Code pénal, la loi sur le transfèrement des personnes condamnées et la loi sur l'extradition.

Parmi les institutions dotées d'un mandat de prévention et de répression de la corruption, on peut citer le Ministère de la justice et de la sécurité publique, le Ministère des finances, le Ministère des collectivités locales et du développement régional, le Ministère des affaires étrangères, le ministère public, l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale, le service de renseignement financier, l'autorité de surveillance financière, l'agence norvégienne de la gestion publique et financière, l'autorité de la concurrence et sa commission de recours, la Médiatrice parlementaire chargée du contrôle de l'administration publique et le bureau de l'Auditeur général.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Norvège envisage la prévention et la répression de la corruption à l'échelle de l'ensemble de l'administration, et cette approche se traduit par un plan d'action gouvernemental adopté en 2011 pour lutter contre la criminalité financière, par des stratégies sectorielles sur la criminalité liée au travail et le blanchiment d'argent, par des principes administratifs non officiels qui fixent des normes d'intégrité pour

¹ Les travaux préparatoires et la jurisprudence sont des sources importantes de droit dans le système juridique norvégien. Dans la tradition juridique, les explications contenues dans les travaux préparatoires sont considérées comme une source fiable de clarification des textes juridiques, au même titre que la jurisprudence. Cette méthode permet de donner plus d'éclaircissements que ce que permet la seule législation.

l'administration publique, et par des codes de conduite et des lignes directrices déontologiques applicables à différentes autorités, comme les lignes directrices déontologiques de la fonction publique, les lignes directrices déontologiques du secteur public, les principes déontologiques des juges, le code de conduite de la police et le code de déontologie des membres du ministère public. Aucune évaluation nationale de l'efficacité de cette approche n'a été réalisée, mais la Norvège participe régulièrement à des mécanismes d'examen internationaux dans le cadre desquels ces mesures sont évaluées.

Bien que les organisations de la société civile ne soient pas directement associées à l'élaboration des politiques, elles sont normalement consultées, conformément aux instructions relatives aux études officielles. Elles publient également en ligne des outils de prévention de la corruption et des mises à jour sur les affaires de corruption.

Le Ministère de la justice et de la sécurité publique, auquel il incombe expressément de coordonner la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, a mis en place un espace de coopération pour permettre aux autorités concernées d'agir de manière concertée et stratégique. Il n'existe pas de mécanisme national permettant de contrôler la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption et d'en rendre compte. La Norvège s'appuie principalement sur des mécanismes de contrôle internationaux.

La Norvège prend des mesures pour sensibiliser à la corruption et renforcer la prévention de ce phénomène, notamment en modifiant les lois et les règlements, en coopération avec les parties prenantes, et en adoptant des normes et des principes d'intégrité dans diverses institutions. Pour encourager la prévention de la corruption, l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale et d'autres organes de police font appliquer les dispositions pertinentes du Code pénal, et ces mesures auraient un effet dissuasif. L'autorité nationale susmentionnée joue un rôle essentiel car elle enquête sur les affaires de corruption et poursuit leurs auteurs, et elle permet à d'autres parties prenantes, comme les municipalités et les entreprises, de prévenir la corruption plus efficacement en sensibilisant aux risques de corruption et en faisant connaître les mesures d'atténuation possibles par des séminaires, par les médias et par des publications. L'efficacité des mesures préventives ne fait pas l'objet d'un examen formel.

Les instruments juridiques et les mesures administratives contre la corruption font l'objet d'évaluations, si nécessaire, qui peuvent être décidées à l'initiative des ministères ou du pouvoir judiciaire ou sur les recommandations d'organismes internationaux. Les principes régissant l'élaboration des lois sont énoncés dans les instructions pour les études officielles et la brochure sur les techniques juridiques et la préparation des lois.

Parmi les autres organismes qui jouent un rôle de prévention, on peut citer les autorités de surveillance, telles que l'autorité de surveillance financière, les autorités fiscales et l'autorité de la concurrence, et les organismes de contrôle, tels que la Médiatrice parlementaire chargée du contrôle de l'administration publique et le bureau de l'Auditeur général. Ces organismes sont dotés d'un personnel et d'un financement adéquats, et leur personnel est composé de fonctionnaires. Parmi les organismes susmentionnés, seule la Médiatrice parlementaire chargée du contrôle de l'administration publique et le bureau de l'Auditeur général sont considérés comme totalement indépendants.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi sur l'environnement de travail régit toutes les relations de travail, tandis que la loi sur la fonction publique régit les relations de travail des fonctionnaires. Les postes vacants sont généralement annoncés publiquement. En vertu de la loi sur la fonction publique, un fonctionnaire est nommé soit par le Roi, soit, si le Roi l'ordonne, par un ministère, par une ou plusieurs commissions de nomination ou par le conseil

d'administration d'une entité ou d'un groupe d'entités. L'autorité du Roi est déléguée aux différents ministères. Aucun poste n'est officiellement classé comme exposé à la corruption, mais au sein de la police, les personnes qui travaillent avec des informateurs ou informatrices sont considérées comme occupant de tels postes. Les nominations aux postes de haut rang sont faites par le Roi en Conseil, sur recommandation du ou de la ministre responsable. Lors de son entrée en service, le ou la fonctionnaire se voit attribuer la classe de rémunération correspondant au salaire annoncé pour le poste ; quelques fonctionnaires de haut rang font l'objet de dispositions distinctes. Les contrats salariaux des cadres sont publics et peuvent être contrôlés, à quelques exceptions près. La loi sur la fonction publique prévoit que les fonctionnaires peuvent exercer leur autorité sans risque de représailles et elle les protège contre le licenciement avec ou sans préavis et contre la suspension. Les fonctionnaires doivent se conformer à des exigences particulières en matière de loyauté, d'intégrité, d'indépendance professionnelle et de neutralité vis-à-vis des partis politiques.

En vertu de la loi sur la fonction publique, des mesures disciplinaires peuvent être imposées aux fonctionnaires en cas d'infraction ou de manquement aux devoirs attachés à leur fonction. La corruption donne toujours lieu à des sanctions disciplinaires, même si des circonstances particulières ou l'ampleur de l'affaire peuvent être prises en compte. Bien qu'il n'existe pas de règles ou de pratiques bien définies concernant les motifs de révocation des fonctionnaires de haut rang, les décisions relatives à leur nomination et à leur révocation doivent être prises par le Roi en Conseil, sur recommandation du ou de la ministre responsable. Des recours contre les mesures disciplinaires, les licenciements avec ou sans préavis ou les suspensions peuvent être introduits par écrit auprès du ministère qui a pris la décision. Les appels sont adressés au Roi. Ces procédures sont régies par la loi sur l'administration publique.

Les critères de candidature et d'élection à un mandat public, y compris les critères d'éligibilité ou d'inéligibilité au parlement, aux conseils de comté et aux conseils municipaux, sont régis par la loi électorale. Toute personne ayant le droit de vote – qui n'est pas déchu ou exemptée de son droit de vote – est éligible aux élections législatives. Les membres du personnel des ministères (à l'exception des ministres, des secrétaires d'État et des conseillères et conseillers politiques), les juges de la Cour suprême et les membres du corps diplomatique ou du service consulaire ne peuvent pas se présenter aux élections législatives. Pour les personnes ayant commis des actes criminels, le Code pénal prévoit la perte du droit d'exercer un mandat électif pour la durée de la mandature.

Le financement des partis politiques et des candidatures à un mandat public est régi par la loi sur les partis politiques. Le règlement relatif à cette loi définit les obligations des partis politiques en ce qui concerne, entre autres, la comptabilité et la tenue des comptes. Les partis politiques et les unités de partis sont tenus de déclarer le montant de tous les dons en espèces et en nature. Les dons dépassant certains seuils fixés par la loi doivent faire l'objet d'une déclaration séparée, qui mentionne le nom et l'adresse du bienfaiteur ou de la bienfaitrice. Il existe un registre central pour la déclaration des dons et un comité indépendant chargé de surveiller, de sanctionner et de contrôler le financement des partis et le traitement des appels. L'audit des partis politiques fait l'objet de dispositions spéciales. Des sanctions administratives, des confiscations, des amendes ou des sanctions pénales peuvent être imposées en cas d'infraction à la loi. En 2013, la Norvège a adopté des amendements législatifs visant à la renforcer.

La Norvège dispose de lois, de règlements et de lignes directrices visant à favoriser la transparence et à prévenir les conflits d'intérêts, notamment les lignes directrices déontologiques du secteur public, qui s'appliquent à tous les organes de l'administration centrale. Il incombe expressément à la haute direction des ministères et des organisations qui en émanent d'en assurer le suivi, ces lignes directrices étant susceptibles d'être révisées. En outre, il existe des lignes directrices destinées expressément aux fonctionnaires, aux parlementaires, aux juges, aux membres du

ministère public et au personnel de la police, en plus des règles sur l'impartialité énoncées à l'article 6 de la loi sur l'administration publique, des règles sur l'exercice d'un second emploi, des dispositions relatives à la quarantaine régissant les transferts vers d'autres organisations, qui figurent dans la loi sur le devoir de déclaration, de quarantaine et de récusation pour les responsables politiques, les fonctionnaires et les agentes et agents publics, et des lignes directrices sur les cadeaux dans le cadre d'une fonction officielle, publiées par le Ministère des collectivités locales et de la modernisation. Une formation et une sensibilisation à la déontologie sont assurées, et la formation initiale des nouvelles recrues des ministères est centrée sur ce thème. Les règles actuelles sur les conflits d'intérêts applicables aux parlementaires et aux membres du Gouvernement gagneraient à être clarifiées et développées, et les normes applicables pourraient être mises à jour et leur application renforcée.

La Norvège a mis en place des mesures et des systèmes pour protéger les personnes ayant dénoncé des activités illégales ou des cas de corruption contre les représailles. Le droit de dénoncer a été inscrit dans la loi sur l'environnement de travail de 2007. En outre, les employeurs sont tenus d'élaborer des procédures internes permettant de dénoncer des abus. Les lignes directrices déontologiques du secteur public contiennent un chapitre sur la communication d'informations. Les procédures destinées aux services de l'État décrites dans le manuel du personnel se rapportant à ces lignes directrices traitent du détournement de fonds, de la corruption, du vol, de la fraude et de l'abus de confiance dans la fonction publique. La Norvège élabore actuellement des lignes directrices supplémentaires sur les procédures de signalement à mettre en œuvre au sein de la fonction publique, du Ministère des affaires étrangères et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement.

L'enregistrement et la déclaration des activités extérieures et des intérêts financiers des membres du Gouvernement sont obligatoires, conformément à la loi sur l'enregistrement des nominations et des intérêts financiers. En outre, la Norvège a adopté le règlement sur le registre des nominations et des intérêts économiques des membres du Storting. Pour donner suite à une recommandation du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Ministère des collectivités locales et du développement régional travaille actuellement sur un projet de loi visant à modifier la loi susmentionnée.

Les données sur les revenus sont également accessibles au public par le registre fiscal. Une modification proposée de la loi sur l'enregistrement des nominations et des intérêts financiers contribuerait à renforcer le système d'enregistrement des intérêts privés des secrétaires d'État et des conseillères et conseillers politiques. Les déclarations sont déposées électroniquement par les membres du parlement et manuellement par les ministres du Gouvernement. Ce système est en cours de révision.

La Norvège a mis en place des procédures permettant d'appliquer des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui enfreignent les codes généraux et les codes propres à l'administration. Les sanctions disciplinaires sont régies par la loi sur la fonction publique.

Le Conseil des nominations judiciaires, un organe indépendant, examine les candidatures et formule des recommandations concernant la nomination des juges. Ses membres sont nommés par le Gouvernement (le Roi en Conseil). Tous les postes judiciaires vacants sont annoncés publiquement et les listes officielles des candidatures sont disponibles en ligne.

Conformément à la loi sur les tribunaux, la présidence du tribunal attribue pour une large part les affaires aux juges au hasard. Une formation à la déontologie est dispensée aux juges exerçant à titre professionnel et, dans une certaine mesure, aux juges exerçant à titre non professionnel et au personnel des tribunaux. Le système de déclaration des actifs, des revenus, des passifs et des intérêts des juges repose sur la confiance. L'administration des tribunaux est chargée de tenir un registre des activités extrajudiciaires des juges.

Le ministère public est indépendant et ne peut recevoir d'instructions dans le cadre du traitement d'affaires pénales individuelles. Le principe de son indépendance a été explicitement inscrit dans la loi par une modification de la loi sur la procédure pénale (art. 55 de la loi modifiée, adoptée en 2019). Les membres du ministère public sont des fonctionnaires de haut rang qu'il n'est pas possible de révoquer sans verdict, conformément à la Constitution norvégienne. Cette protection juridique contribue à garantir leur indépendance et les protège contre toute influence ou pression induite. Le Procureur général fait toutefois partie des fonctionnaires de haut rang qu'il est possible de révoquer sans verdict préalable, conformément à l'article 22 de la loi sur la fonction publique, par une décision du Roi en Conseil. Cette disposition suppose que le ministère public n'échappe pas, en principe, au contrôle politique.

Les directives déontologiques du secteur public, les directives sur les cadeaux dans le cadre d'une fonction officielle, les directives déontologiques du personnel du ministère public et la loi sur l'environnement de travail s'appliquent également au ministère public.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La Norvège a transposé les directives de l'Union européenne 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession, 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et 2007/66/CE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, dans sa loi sur la passation des marchés publics et dans trois règlements distincts régissant la passation des marchés publics, le secteur des services publics de distribution et l'attribution de contrats de concession. Le règlement s'applique aux marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 100 000 couronnes norvégiennes (environ 10 000 euros).

Bien que le système de passation des marchés publics soit décentralisé en Norvège, le Gouvernement a mis en place une centrale d'achat, conformément aux directives pertinentes de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Il n'existe pas d'organe de contrôle de la passation des marchés publics. L'agence norvégienne de la gestion publique et financière fournit des conseils aux entités adjudicatrices pour les aider à conduire la passation des marchés publics conformément à la législation et à prévenir la corruption. Les avis de passation de marchés sont publiés dans le Journal électronique des appels d'offres de l'Union européenne et dans DOFFIN, la base de données nationale des avis de passation de marchés publics et de marchés dans le secteur des services publics de distribution qui sont soumis à la réglementation de l'Union européenne.

Les autorités contractantes informent chaque soumissionnaire, dans les meilleurs délais, de la décision prise quant à l'attribution du marché, en indiquant les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire. Comme il n'existe pas de disposition prévoyant l'examen public des marchés attribués, il faut déposer une demande au titre de la loi sur la liberté d'information pour obtenir ces informations.

Conformément à la directive 2007/66/CE, la Norvège a mis en place une commission des plaintes (KOFA) pour les questions relatives à la passation des marchés publics. Les décisions de cette commission ne sont normalement que consultatives et ne lient pas juridiquement l'autorité contractante. Toutefois, en cas d'attribution directe de marché, en violation des règles de passation des marchés, la commission peut infliger des pénalités administratives représentant jusqu'à 15 % de la valeur dudit marché. Ces décisions sont contraignantes et peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions de droit commun. En outre, les opérateurs économiques peuvent saisir les juridictions de droit commun. Des plaintes peuvent également être déposées auprès de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange.

Les règles générales énoncées dans la législation relative à l'administration publique, y compris les règles relatives aux conflits d'intérêts, s'appliquent également au

personnel chargé de la passation des marchés publics. La loi sur la liberté d'information institue un droit d'accéder aux documents de passation de marchés et aux rapports écrits sur les procédures d'achat avant que les autorités contractantes ne procèdent à la passation des marchés.

La Norvège a établi des règles et des procédures strictes pour l'adoption du budget national, qui est soumis au parlement. L'ensemble des documents et des recommandations utiles sont disponibles sur le site Web du Gouvernement. Les débats pléniérs du parlement sont ouverts au public et le parlement publie les résolutions et les procès-verbaux des audiences plénières, ainsi que les recommandations des commissions parlementaires. Les dépenses hors cycle budgétaire sont possibles, conformément aux règles établies.

La Norvège demande à toutes les entités de l'administration centrale (ministères et organismes) de déclarer chaque mois les dépenses et les recettes qu'elles portent sur les comptes de l'État sur un portail Web administré par l'agence norvégienne de la gestion publique et financière. Le règlement sur la gestion financière dans l'administration centrale et les dispositions sur la gestion financière dans l'administration centrale fixent des exigences et des normes en matière de comptabilité, d'information financière et de contrôle interne dans l'administration centrale. En outre, le bureau de l'Auditeur général fournit au parlement et au public des rapports sur des audits indépendants complets des comptes publics, et toutes ses constatations essentielles sont soumises au parlement après une procédure écrite, en concertation avec les entités publiques concernées.

Les dispositions sur la gestion financière dans l'administration centrale, établies par le Ministère des finances et contraignantes pour les entités faisant partie de l'administration centrale, définissent les exigences et les normes en matière d'enregistrement, de stockage et de préservation de l'intégrité des livres comptables, entre autres. Conformément à ces dispositions, toutes les entités publiques utilisent des systèmes comptables standard. Dans tous ces organismes, les procédures de contrôle interne portent sur la comptabilité et les paiements. Le bureau de l'Auditeur général vérifie chaque année les dispositions et les opérations financières.

Les entreprises publiques sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées en matière de comptabilité et d'audit. La Norvège leur demande à toutes de déclarer chaque mois les dépenses et les recettes qu'elles portent sur les comptes de l'État sur le portail Web administré par l'agence norvégienne de la gestion publique et financière. L'État gère ses participations dans le cadre des lois et règlements applicables, notamment les règlements et les dispositions sur la gestion financière dans l'administration centrale et les principes de bonne gouvernance institutionnelle, et produit un rapport annuel sur les participations directes de l'État. Les organismes publics responsables ont élaboré des lignes directrices écrites sur l'exercice de l'autorité de gestion et de contrôle, et le bureau de l'Auditeur général contrôle la gestion des intérêts que détient l'État dans des entités privées.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le droit à l'information est inscrit dans la Constitution. La loi sur la liberté d'information garantit au public un large accès aux informations concernant le fonctionnement et les processus de décision des organismes publics, dans le respect de la protection de la vie privée, des données personnelles et d'autres intérêts légitimes. Cette loi ne s'applique pas au parlement, au bureau de l'Auditeur général, à la Médiatrice parlementaire chargée du contrôle de l'administration publique ou à d'autres institutions du parlement. Elle ne s'applique pas non plus aux activités des tribunaux découlant des lois et des statuts relatifs à l'administration de la justice. D'autres règlements et procédures ont été mis en place pour garantir la transparence dans ces institutions, comme le règlement intérieur du parlement sur l'accès à l'information et la loi relative à la Médiatrice parlementaire chargée du contrôle de l'administration publique.

La Norvège a créé un portail en ligne destiné aux entreprises pour simplifier la communication d'informations à l'administration, un portail pour permettre aux citoyens d'obtenir des informations sur leurs droits et obligations et un portail d'administration en ligne.

Il n'est pas publié régulièrement de rapports sur le risque de corruption dans l'administration publique. L'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale publie tous les deux ans une évaluation des menaces dans laquelle la corruption est l'un des problèmes examinés.

Les infractions de corruption présumées peuvent être signalées à cette autorité nationale sur son site Web, à l'aide d'une fonctionnalité prévue à cet effet, par courrier électronique ou par téléphone, ainsi que dans les commissariats de police locaux.

Secteur privé (art. 12)

La Norvège interdit la corruption dans le secteur privé aux termes de dispositions du Code pénal portant sur la corruption active et passive dans les secteurs privé et public et sur la responsabilité des personnes morales. La police a mis en place des attachés de liaison pour améliorer sa coopération avec le secteur privé.

Les normes de comptabilité et d'audit sont définies par la loi sur la tenue des livres, la loi sur la comptabilité et la loi sur l'audit. La loi sur la tenue des livres exige que cette activité repose sur des principes d'exhaustivité, de réalité, d'exactitude et de traçabilité. Les entités agréées opérant sur les marchés financiers sont soumises à des exigences d'audit interne, et les grandes entreprises, telles que les sociétés cotées, appliquent généralement des règles de conformité et de contrôle interne. Le non-respect de la loi sur la comptabilité et de la loi sur la tenue des livres est passible de sanctions, conformément au Code pénal (art. 392 à 394).

Le conseil de la gouvernance d'entreprise a publié le code de pratique de la gouvernance d'entreprise à l'intention des sociétés cotées en Norvège, et les sociétés cotées dans lesquelles l'État détient une participation sont également tenues de le respecter. En application de la loi sur la comptabilité, les grandes entreprises doivent assortir leurs comptes annuels de déclarations sur leur responsabilité sociale.

Des informations importantes sur les personnes morales, norvégiennes et étrangères, inscrites au registre des entreprises sont mises gratuitement à la disposition du public en ligne, notamment les identifiants des entreprises, la composition de leur conseil d'administration et les droits de signature. En outre, la Norvège a mis en place un système de déclaration publique du registre fiscal de la propriété juridique, qui comprend des informations sur les actionnaires étrangers de sociétés norvégiennes et d'un large éventail de personnes morales. Il est également obligatoire pour toutes les sociétés à responsabilité limitée de tenir à jour les informations relatives à leurs actionnaires, qui peuvent être consultées par toute personne qui en fait la demande à la société. En outre, la Norvège a adopté une loi portant création d'un registre des ayants droit économiques. La création de ce registre est en cours.

Les restrictions applicables aux fonctionnaires après la cessation de service sont définies dans la loi sur la déclaration, la quarantaine et la récusation et dans les règlements connexes relatifs au devoir de déclaration, de quarantaine et de récusation pour les responsables politiques, les fonctionnaires et les agents et agents publics.

La Norvège a formulé des dispositions concernant expressément la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit. Aucun délai n'est fixé pour la conservation des documents.

La Norvège refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, comme le stipule la loi relative à l'imposition du patrimoine et des revenus nets (art. 6 à 22).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La Norvège dispose d'une loi complète sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, assortie de règlements d'application. La loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme énonce des obligations telles que le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la surveillance continue, la déclaration des opérations suspectes et l'enregistrement des opérations.

Parmi les entités soumises à ces obligations on peut citer les institutions financières, les prestataires de services de paiement et les entreprises et professions non financières désignées, à l'exception des négociants en métaux précieux et pierres précieuses, qui sont considérés comme présentant un risque moindre et sont soumis à une limite de 40 000 couronnes (4 000 euros) sur les opérations en espèces et à la surveillance de l'administration fiscale norvégienne. Il n'existe pas en Norvège de notaires ni de casinos terrestres.

Une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est publiée tous les deux ans depuis 2014.

Le chapitre 4 de la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme énonce des dispositions précises en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle, notamment l'exigence d'identification et de vérification des ayants droit économiques et la surveillance continue. Les nouveaux règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent adoptés en 2018 ont durci les mesures de vigilance pour les pays à haut risque (art. 4 à 10) et les clients et opérations à haut risque, tels que les agentes et agents de prestataires de services de paiement étrangers et les monnaies virtuelles. La Norvège a récemment augmenté les ressources et les compétences allouées à la surveillance des établissements de paiement.

Les autorités de surveillance disposent du fondement juridique nécessaire pour effectuer un contrôle efficace et peuvent imposer une série de mesures et de sanctions administratives. Elles fournissent aux entités concernées des orientations adaptées en fonction de leur secteur et infligent des amendes en cas de non-respect des exigences applicables.

En 2015, la Norvège a créé un espace d'échanges (« Contact Forum ») pour faciliter la coopération et la coordination entre les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent et de lutter contre le financement du terrorisme. C'est dans le cadre de ce réseau qu'a été élaborée la première stratégie nationale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour coordonner et orienter l'action menée à l'échelle nationale. La Norvège a également pris des mesures pour améliorer la coordination opérationnelle entre les services de détection et de répression.

Au niveau international, la coopération formelle avec les États membres et non membres de l'Espace économique européen fonctionne bien et le cadre juridique général de l'entraide judiciaire est large. Le service de renseignement financier, les services de détection et de répression, les autorités de surveillance et les autorités douanières coopèrent au niveau international et échangent des informations, tant sur demande que de manière spontanée. Le service de renseignement financier est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et il échange des informations sur le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont et le réseau des services de renseignement financier de l'Union européenne.

La Norvège est dotée d'un système de déclaration pour le transport transfrontière (entrant et sortant) d'espèces et d'effets au porteur négociables d'un montant supérieur à 25 000 couronnes (2 500 euros). Les autorités douanières sont habilitées à infliger des amendes administratives en cas de non-respect de l'obligation de déclaration, et le produit présumé du crime est signalé à la police et saisi.

La nouvelle réglementation antiblanchiment entrée en vigueur en juillet 2021 intègre les dispositions du règlement 2015/847 de l'Union européenne sur les informations accompagnant les transferts de fonds et impose notamment aux prestataires de

services de paiement de collecter des informations complètes sur les payeurs et les bénéficiaires, de les vérifier et de refuser les opérations lorsque les informations sont incomplètes. Les règlements s'appliquent de la même manière aux opérations effectuées à l'intérieur de l'Espace économique européen et à celles qui comportent des éléments situés en dehors de celui-ci. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions.

Membre du Groupe d'action financière depuis 1991, la Norvège s'est engagée à donner suite à ses recommandations. Le rapport d'évaluation mutuelle sur la Norvège a été publié en 2014, et le dernier rapport de suivi est paru en 2019.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les autorités fiscales publient chaque année les informations dont elles disposent dans le cadre de l'évaluation fiscale des entreprises et des particuliers, qui sont consultables et disponibles dans le domaine public (art. 12, par. 1 et 2).
- La Norvège a récemment abaissé le seuil des paiements en espèces autorisés pour les personnes faisant le commerce de marchandises, afin de faciliter la détection des avoirs illicites (loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, chap. 2) [art. 14, par. 1, al. a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Norvège :

- Évalue si les politiques et stratégies existantes de prévention de la corruption restent adéquates et si une politique coordonnée de lutte contre la corruption devrait être élaborée (art. 5, par. 1) ;
- Envisage de mettre en place un mécanisme de suivi et de communication d'informations sur la mise en œuvre de ces politiques et stratégies, éventuellement dans le cadre du forum de coopération organisé sous l'égide du Ministère de la justice et de la sécurité publique (art. 5, par. 1) ;
- Envisage de renforcer les pratiques de prévention de la corruption existantes, afin de les rendre plus systématiques et plus ciblées, ainsi que de renforcer la coordination entre les organes compétents à cet égard (art. 5, par. 2 ; art. 6, par. 1) ;
- Envisage d'adopter des procédures pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, un système de rotation sur ces postes [art. 7, par. 1, al. b)] ;
- S'efforce de clarifier davantage les règles relatives aux conflits d'intérêts en vigueur pour les parlementaires et les membres du Gouvernement, ainsi que de renforcer le cadre juridique et administratif à cet égard (art. 7, par. 4) ;
- Continue à renforcer le système de déclaration des intérêts des fonctionnaires de haut rang, à savoir les membres du parlement, les secrétaires d'État et les conseillers et conseillers politiques, ainsi que le mécanisme de contrôle et de suivi (art. 8, par. 5) ;
- Prend des mesures pour renforcer la transparence de l'attribution des marchés publics [art. 9, par. 1, al. a)] ;
- Envisage de renforcer les mesures visant à réglementer les questions relatives au personnel intervenant dans la passation des marchés publics, notamment en ce qui concerne la déclaration de conflits d'intérêts [art. 9, par. 1, al. e)] ;
- Envisage de contrôler l'application des procédures de révocation du Procureur général et prendre des mesures, si nécessaire (art. 11, par. 2).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La Norvège peut fournir aux pays requérants plusieurs formes d'assistance, définies par la loi sur la procédure pénale, le Code pénal, la loi sur le transfèrement des personnes condamnées et la loi sur l'extradition (chap. V, sur les autres formes d'assistance juridique). La loi sur le transfèrement des personnes condamnées exige une base conventionnelle (chap. IV, II et III). En vertu de la loi sur l'extradition, l'entraide judiciaire peut être accordée en l'absence d'engagement ou de traité (art. 26, par. 3).

L'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale a récemment été désignée pour assumer les fonctions de bureau norvégien de recouvrement des avoirs. Ce bureau est également le point de contact des spécialistes du recouvrement d'avoirs opérant dans 12 commissariats de police de Norvège.

La Norvège a signé plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux visant à renforcer la coopération internationale et le recouvrement des avoirs. Elle participe aux travaux du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et du Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, un partenariat entre l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR).

Les services norvégiens de détection et de répression, notamment la police, le ministère public et le service de renseignement financier, peuvent diffuser des informations spontanément et sur demande. L'article 22 de la loi sur les bases de données de la police régit le transfert de données vers d'autres pays.

En l'absence de statistiques complètes sur l'entraide judiciaire, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs. À la suite d'un projet mené par la direction de la police nationale et en réponse aux demandes des autorités étrangères, le bureau de recouvrement des avoirs tient désormais des statistiques sur le recouvrement d'avoirs au niveau national.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les entités concernées sont tenues de respecter le devoir de vigilance relatif à la clientèle et d'assurer une surveillance continue, conformément au chapitre 4 de la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi énonce l'obligation d'identifier les ayants droit économiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.

Suivant une approche fondée sur les risques, la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise les conditions susceptibles d'appeler un renforcement du devoir de vigilance relatif à la clientèle (art. 9 et 17). Il s'agit notamment des clients et des opérations à haut risque, par exemple les personnes politiquement exposées, actuellement ou par le passé, y compris celles, nationales ou étrangères, qui assument des fonctions importantes au sein d'organisations internationales, les membres de leur famille proche et leurs associés connus (art. 2, al. f) et art. 18), et du renforcement de la surveillance continue (art. 24, par. 3). Une liste de ces personnes est en cours d'élaboration, conformément à la cinquième directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent. Les règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent prévoient un renforcement du devoir de vigilance relatif à la clientèle pour les pays (art. 4 à 10), les clients et les opérations à haut risque. Les autorités ont durci les obligations d'identification et de vérification des ayants droit économiques afin d'empêcher l'utilisation abusive de

régimes de propriété complexes et internationaux, notamment au moyen de plusieurs registres de personnes morales créés à cet effet.

L'évaluation nationale des risques fournit des précisions sur les conditions à haut risque que les entités concernées doivent prendre en considération. L'autorité de surveillance financière fournit des orientations à ces entités et à certains secteurs, notamment en ce qui concerne le renforcement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, l'enregistrement des opérations et le signalement des activités suspectes. Par son site Web, ses lignes directrices et ses canaux de communication confidentiels, le service de renseignement financier peut signaler aux institutions financières les clients ou les opérations présentant un risque plus élevé, sur la base d'informations provenant de sources étrangères ou spontanément.

Les données d'identification des clients et les relevés d'opérations doivent être conservés pendant cinq ans après la cessation de la relation avec les clients ou après l'exécution d'opérations occasionnelles (loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, art. 30).

Les institutions financières doivent être agréées en Norvège et la loi sur les institutions financières empêche la création de banques fictives². La loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme interdit aux établissements de crédit d'entretenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et leur impose de veiller à ne pas entretenir de relations de correspondant bancaire avec des établissements de crédit qui autorisent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives (loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, art. 20).

La Norvège a mis en place des systèmes de déclaration du patrimoine pour les membres du Gouvernement et du parlement, ainsi que pour les juges, mais qui ne concernent pas les secrétaires d'État, ni les conseillères et conseillers politiques. Les déclarations de patrimoine sont accessibles au public sur le site Web du parlement. Après consultation, il a été décidé de ne pas étendre l'obligation de déclaration aux conjointes et conjoints et aux autres membres de la famille proche. Un système de supervision du registre des déclarations de patrimoine permettant de recouper les informations avec les bases de données publiques est à l'étude.

Il n'est pas demandé explicitement aux fonctionnaires de déclarer des droits ou des pouvoirs sur des comptes domiciliés à l'étranger. Toutefois, les contribuables norvégiens doivent déclarer aux autorités fiscales les revenus perçus dans le pays et à l'étranger, ainsi que leur patrimoine, y compris les dépôts bancaires, les actions et les biens immobiliers.

Le service de renseignement financier est l'autorité centrale qui reçoit, analyse et diffuse les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations. Il s'agit d'un service de type judiciaire et répressif qui fait partie de l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnemental. Son budget ordinaire est constitué de ressources de l'autorité nationale, allouées par la direction de cette dernière.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

En vertu du droit norvégien, les États ont la capacité juridique d'être parties à des procédures judiciaires. La loi sur les litiges permet aux entités nationales (y compris, par extension, aux États étrangers, comme expliqué dans le commentaire de la loi)

² Une banque fictive est définie dans la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comme une entreprise exerçant des activités financières (visées au paragraphe 2 de l'article 20), qui a été constituée dans un État où elle n'a pas de présence physique, ce qui suppose une gestion et une administration importantes, et qui n'est pas affiliée à un groupe réglementé.

d'engager devant les tribunaux norvégiens des actions civiles en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens (art. 2, par. 1).

Les personnes qui subissent un préjudice du fait de certains actes de corruption (Code pénal, art. 387 et 389) peuvent demander réparation aux personnes qui, intentionnellement ou par négligence, sont responsables ou complices desdits actes (loi relative à la réparation dans certaines circonstances, art. 1 à 6). Pour les autres infractions, une action civile peut être engagée. L'article 427 du chapitre 29 de la loi sur la procédure pénale permet au ministère public, sur demande, ou aux personnes lésées (qui incluent, par définition, les personnes blessées) d'engager des actions civiles contre les personnes inculpées ou les tiers responsables dans le cadre d'une procédure pénale. En conséquence, il est possible pour les personnes lésées d'engager une action civile en vue d'obtenir réparation ou de le faire dans le cadre d'une procédure pénale ou, par extension, dans le cadre d'une procédure de confiscation découlant des mêmes actes (loi sur la procédure pénale, art. 3). Ces dispositions s'appliquent également aux États étrangers.

Les autorités ont confirmé que le système juridique norvégien ne prévoyait aucune restriction dans la définition de victime ou de partie lésée : il pouvait s'agir aussi bien de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères (loi sur la procédure pénale, art. 214 ; instructions relatives aux poursuites, art. 9, par. 5). Les demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile peuvent également être présentées dans le cadre d'une procédure de confiscation [loi sur la procédure pénale, art. 2, par. 1, al. 2)].

Une décision de confiscation prononcée à l'étranger n'est pas directement exécutoire en Norvège, mais elle est reconnue et prend effet lorsqu'un jugement (une ordonnance de pénalité) est rendu par la Norvège, comme le stipule la loi sur le transfèrement des personnes condamnées. La procédure à suivre pour rendre de tels jugements est définie au chapitre 20 de la loi sur la procédure pénale, et les dispositions de la loi sur le transfèrement des personnes condamnées et du règlement qui l'accompagne relatives à l'extension du champ d'application de cette loi s'appliquent. Dès qu'une demande est reçue, une décision doit être prononcée par la Norvège³. Toutefois, la loi ne prévoit pas de simplification de la procédure de présentation de preuves pour donner effet aux décisions de confiscation prononcées à l'étranger, pas plus qu'elle ne précise les conditions du réexamen et de la reconnaissance de ces décisions. Néanmoins, le tribunal peut, si nécessaire, demander un complément d'information à l'État qui a prononcé la décision de confiscation.

Le chapitre 13 du Code pénal énonce des règles générales sur la confiscation du produit d'infractions, y compris d'infractions commises à l'étranger (Code pénal, art. 5 et 6). Le blanchiment d'argent peut motiver une décision de confiscation si les conditions énoncées à l'article 337 du Code pénal sont remplies (loi de procédure pénale, art. 214).

Le Ministère de la justice et de la sécurité publique étudie actuellement une proposition de loi sur la confiscation des avoirs civils.

Les autorités peuvent appliquer une série de mesures provisoires prévues par la loi sur la procédure pénale (chap. 15b, 16 et 17). Les décisions de gel prononcées par le service de renseignement financier sont régies par l'article 27 de la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La

³ Selon les travaux préparatoires, le Ministère de la justice a estimé qu'une modification de la loi sur le transfèrement des personnes condamnées et du règlement correspondant était nécessaire pour garantir que les tribunaux puissent décider de la confiscation sans procéder à une évaluation indépendante des motifs invoqués dans la décision prononcée à l'étranger. Un amendement portant extension du champ d'application de cette loi a donc été adopté en 2006 pour mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention. La partie I du règlement stipule que la loi s'applique aux décisions de confiscation prononcées par les États parties au titre de la Convention. La Norvège n'a pas encore reçu de demande pour faire exécuter une décision de confiscation conformément à ces dispositions.

police et le ministère public, y compris l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale, disposent de pouvoirs d'enquête leur permettant d'identifier et de localiser des actifs, et de geler, saisir ou grever des biens afin de garantir le paiement découlant de l'exécution des décisions de confiscation. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, il est possible d'appliquer des mesures coercitives dans les mêmes conditions que dans les affaires pénales nationales (loi sur l'extradition, art. 24). Une décision sur des mesures provisoires prononcée à l'étranger n'est pas directement applicable, mais c'est sur la base des faits établis dans cette décision que le ministère public norvégien prononcera une décision de saisie.

Il peut être donné effet à une demande d'application de mesures coercitives en l'absence de décision prononcée à l'étranger (loi sur l'extradition, art. 24, par. 2). Selon les travaux préparatoires, il convient à cet égard de suivre les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention.

Le Ministère de la justice et de la sécurité publique, autorité centrale, reçoit les demande et les transmet aux autorités compétentes pour qu'elles les fassent exécuter, après avoir vérifié que les conditions nécessaires étaient remplies (chap. V de la loi sur l'extradition).

Une demande d'application de mesures coercitives ne peut être satisfaite si l'infraction concernée ou une infraction équivalente n'est pas passible de sanctions au regard du droit norvégien ou si l'acte en question ne peut justifier une extradition au titre des dispositions des articles 4 à 6 de la loi sur l'extradition, sauf si la demande concerne des États signataires de l'Accord de Schengen ou des États membres de l'Union européenne.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi sur l'extradition, le Ministère peut rejeter une demande d'entraide si celle-ci ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24, notamment en ce qui concerne les détails de l'infraction. Une demande ne peut pas être refusée au motif d'une valeur minimale, aucun seuil de ce type n'étant appliqué.

Le règlement relatif à la coopération internationale en matière pénale ne contient pas de dispositions précises concernant le format et le contenu des demandes d'entraide judiciaire émanant d'États étrangers. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi sur l'extradition donne des indications sur ce que doit contenir une demande étrangère.

Des mesures de base ont été mises en place pour protéger les droits de tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation (Code pénal, art. 67 et 74).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les dispositions légales permettent aux autorités compétentes de disposer des biens confisqués, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes. L'article 24 de la loi sur l'extradition prévoit que les objets susceptibles d'être saisis ou confisqués peuvent être transférés à un État étranger en vue d'être restitués à leur propriétaire légitime.

Conformément à l'article 75 du Code pénal, un tribunal peut utiliser le produit de la confiscation pour couvrir les demandes de réparation des personnes lésées, y compris des États étrangers. Bien que le caractère facultatif de l'article 75 ait été souligné dans les travaux préparatoires, si la partie lésée est un État étranger ayant droit à une réparation en vertu d'une convention internationale, notamment de l'article 57 de la Convention (qui est expressément mentionné), il découle de l'article 75 du Code pénal et du principe de présomption, ainsi que du droit à la défense, que les biens confisqués doivent être restitués audit État.

L'article 75 du Code pénal et les travaux préparatoires réglementent également la question du partage des avoirs récupérés dans les cas où des États étrangers ne sont pas considérés comme lésés ou lorsqu'il n'y a pas de victime directe de l'infraction qui puisse demander réparation. Lorsqu'il prend des décisions sur le partage des

avoirs, comme le prévoient les travaux préparatoires, le Ministère de la justice et de la sécurité publique doit tenir compte des obligations qui incombent au pays au titre des instruments internationaux, et il peut décider de partager le produit de la confiscation avec d'autres États, en tenant compte, entre autres, des dépenses encourues et du lieu où le produit a été acquis ou le préjudice causé, à condition que les demandes de réparation des personnes lésées ne soient pas réduites.

Le Ministère peut conclure des accords sur le partage des avoirs au cas par cas (Code pénal, art. 75), bien qu'aucun accord de ce type n'ait été conclu à ce jour.

Deux exemples de cas de restitution d'avoirs provenant d'une fraude perpétrée à l'étranger, mais qui ne faisaient pas suite à des demandes déposées au titre de la Convention, ont été fournis.

La Norvège peut déduire les dépenses liées au recouvrement d'avoirs, comme indiqué dans les travaux préparatoires relatifs à l'article 75 du Code pénal.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les autorités spécialisées, telles que l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale, le service de renseignement financier et le bureau de recouvrement des avoirs, jouent un rôle dans la détection, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime (art. 51).
- Le principe de la restitution des avoirs est clairement inscrit dans la législation du pays, conformément à la Convention, et des exemples de succès en la matière ont été fournis (art. 57).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Norvège :

- Poursuive l'action menée pour renforcer la collecte et la disponibilité des statistiques permettant d'évaluer l'efficacité de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs (art. 51) ;
- Continue de contrôler les mesures prises pour donner suite aux obligations d'identification et de vérification des ayants droit économiques afin d'empêcher l'utilisation abusive de régimes de propriété complexes et internationaux, y compris de systèmes de prête-noms (art. 52, par. 1) ;
- Continue de renforcer la mise en œuvre des règles relatives à l'identification des personnes politiquement exposées, qu'elles soient nationales ou étrangères, y compris de personnes agissant pour le compte de ces dernières (art. 52, par. 1) ;
- Continue à prendre des mesures pour mettre en œuvre un système de supervision du registre des déclarations de patrimoine (art. 52, par. 5) ;
- Veille à ce que l'obligation d'engager une procédure dans le pays ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de confiscation prononcées à l'étranger, en envisageant l'adoption de procédures simplifiées de présentation de preuves pour donner effet à ces décisions et en précisant les conditions du réexamen et de la reconnaissance de ces dernières [art. 54, par. 1, al. a)] ;
- Poursuive l'action menée pour adopter des mesures autorisant la confiscation sans condamnation [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Envisage de fournir des précisions législatives ou administratives supplémentaires concernant le format et le contenu requis des demandes d'entraide judiciaire ou d'adopter un manuel sur le recouvrement d'avoirs ou d'autres orientations à l'intention des États requérants (art. 55, par. 3).